



M CECH JEAN-LOUIS
5 Bis rue de Fontenay

92340 BOURG LA REINE

Boulogne, le 11/09/2025

N°DOSSIER : AT5371679
(à rappeler pour toute correspondance)

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité la délivrance d'une attestation de datation et de caractéristiques afin d'obtenir un certificat d'immatriculation avec mention d'usage « véhicule de collection » pour votre véhicule.

Conformément à l'article R.311-1 du code de la route, un véhicule de collection est un véhicule de plus de trente d'âge qui ne peut, compte tenu de sa date d'homologation et de première mise en circulation, répondre aux prescriptions techniques en vigueur. Seuls les véhicules réceptionnés peuvent prétendre à la délivrance d'une attestation en application du principe selon lequel ne peuvent circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique que ceux immatriculés et ayant fait l'objet d'une réception nationale ou communautaire. De même, une attestation ne peut valider une transformation notable sur un véhicule. Quel que soit son âge et pour des raisons évidentes de sécurité, une transformation est soumise à une réception à titre isolé auprès du service en charge des réceptions en application des dispositions de l'article R.321-16 du code de la route.

Votre dossier :

Marque : CITROEN

Type : AZKA

VIN : VF7AZKA00KA054264

N° Moteur :

N° immatriculation : FS-302-VF

Date 1^{ère} mise en circulation : 29/03/1985

Vous pouvez consulter sur la seconde page le(s) motif(s) entraînant un refus de délivrance d'attestation.

En revanche, conformément à la réglementation en vigueur, vous pouvez vous rapprocher de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dont vous dépendez géographiquement pour effectuer une réception à titre isolé de votre véhicule.

La FFVE agissant par délégation du ministère en charge des transports, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction Générale de l'Énergie et du Climat, Sous-direction de la sécurité et des émissions des véhicules, autorité administrative compétente en la matière (adresse postale : 92055 Paris La Défense Cedex). Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les éléments nouveaux et comprendre une copie du présent courrier.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Fanny FILMOTTE
Directrice du service des attestations

1/2



Fédération française
des véhicules d'époque

Fédération des clubs, professionnels et musées de véhicules anciens affiliée à la F.I.V.A.- SIREN N° 349 866 608
Siège à Paris – Siège administratif : F.F.V.E. – B.P. 40068 – 92105 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex



www.ffve.org





Motif(s) entraînant un refus de délivrance d'attestation FFVE :

Nous avons interrogé le ministère, qui a donné un avis défavorable à toute délivrance d'attestation de datation et de caractéristiques par la FFVE pour les véhicules ayant un châssis "adaptable" pour les raisons suivantes : Dans la mesure où les châssis des véhicules ont été remplacés par des châssis non reconnus par le constructeur d'origine, ces véhicules ne peuvent pas faire l'objet d'un classement en collection au sens du point 6.3 de l'article R. 311-1 du code de la route qui stipule :

« Le véhicule de collection est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux ». De fait, un véhicule ayant un châssis « adaptable » ne peut pas recevoir d'attestation de date pour véhicule de collection afin d'obtenir une carte grise « collection ». Le remplacement des châssis est de la responsabilité du propriétaire, du fabricant du châssis et du réparateur qui sont tenus respectivement de fabriquer, d'employer et de monter sur les véhicules des pièces qui répondent aux caractéristiques de celui-ci et permettent de garantir que ces derniers ne compromettent pas gravement la sécurité routière, la santé publique ou la protection de l'environnement.

